

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

DRYDEN

CANADA/ ONTARIO



24 MARS 1975

entente
auxiliaire

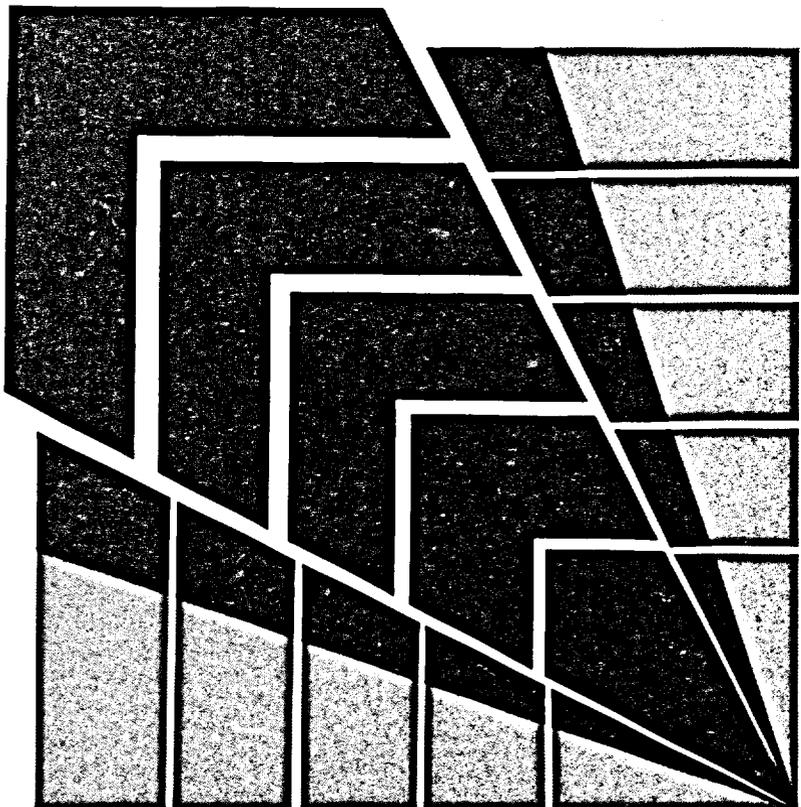


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

DRYDEN

CANADA/ ONTARIO



24 MARS 1975

CANADA - ONTARIO
ENTENTE AUXILIAIRE
AMÉNAGEMENT DE L'INFRASTRUCTURE À DRYDEN

ENTENTE conclue le vingt-quatrième jour de mars 1975

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO (ci-après nommé "la Province"), représenté par le Trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le vingt-six février 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et des programmes fédéraux et provinciaux pertinents en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent que les objectifs de la présente entente doivent coïncider avec ceux énoncés à l'article 3 de l'ECD et avec ceux que le gouvernement provincial a mis de l'avant dans le document intitulé "Plan de développement du nord-ouest de l'Ontario, phase 2: recommandations de politiques";

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-18/578 du dix-huit mars 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 706-75 du douze mars 1975, a autorisé le Trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "Coût admissible du projet": les frais définis au paragraphe 5(1);
 - b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Exercice financier": la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - d) "Activité": correspond à la définition donnée à l'alinéa d) de l'article 1 de l'ECD;
 - e) "Comité de gestion": le comité mentionné au paragraphe 6(1);
 - f) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - g) "Programme": une entreprise de développement global composée d'un ou de plusieurs projets énumérés à l'annexe "A";
 - h) "Projet": une subdivision d'un programme énoncé à l'annexe "A";
 - i) "Ministre provincial": le Trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - j) "Entente auxiliaire": une entente conclue conformément à l'article 6 de l'ECD.

ÉVOLUTION

2. (1) Quoique l'Ontario se classe parmi les plus prospères des dix provinces du Canada d'après l'ensemble des indicateurs de richesse économique, ceux-ci ne traduisent pas les grandes

disparités économiques qui existent entre les cinq régions de planification de la Province. En réalité, une grande partie du nord de l'Ontario n'a pas le même rythme de développement que le reste de la Province ou du Canada en général.

- (2) Dans le nord-ouest de l'Ontario en particulier, la gamme des activités économiques est comparativement restreinte et consiste surtout dans l'exploitation et l'exportation des ressources minérales et forestières. Malgré l'importance de ces ressources, le manque relatif d'installations de transformation et d'entreprises de services limite grandement le nombre de possibilités de revenu et d'emploi et mène à l'instabilité caractéristique des agglomérations à industrie unique.
- (3) Bien des agglomérations du Nord-Ouest dépendent fortement d'un nombre très limité d'activités économiques et sont extrêmement sensibles aux fluctuations du marché dans les secteurs des forêts et des autres ressources. Le pouvoir d'achat, dans bon nombre de ces agglomérations, est souvent insuffisant pour attirer des industries de soutien, et les distances et rapports à l'intérieur du marché régional ne sont pas de nature à minimiser les coûts et à favoriser les économies d'échelle. De plus, le marché du travail tend à se confiner à une agglomération donnée et à ses alentours immédiats.
- (4) Il en est résulté un taux de croissance démographique qui équivaut environ au quart de celui de la Province, un taux de participation de la main-d'oeuvre inférieur à la moyenne, particulièrement chez les femmes, et un taux d'émigration qui annule presque l'augmentation naturelle de la population.
- (5) L'existence de ces problèmes a entraîné la signature de l'entente auxiliaire sur le nord-ouest de l'Ontario qui prévoit la participation conjointe du Canada et de la Province à des mesures sélectives visant à accroître le nombre et à étendre la gamme des possibilités d'emploi viable. L'une de ces mesures consiste à renforcer le principal centre du nord-ouest de l'Ontario et de plusieurs autres centres stratégiques, déterminés dans le "Plan de développement du nord-ouest de l'Ontario, phase 2: recommandations de politiques". Quand on veut étayer le rôle d'une agglomération stratégique, un des principaux moyens à prendre est de l'aider à aménager des infrastructures propres à favoriser le développement.
- (6) La zone de Patricia-Centre, située dans la région de planification du nord-ouest de l'Ontario, s'étend sur quelque 22,000 milles carrés et fait partie du district territorial de Kenora. A des fins de développement, elle a été délimitée comme la zone située à l'ouest du district de Thunder Bay et

au nord du district de Rainy River, qui s'étend à peu près jusqu'au 51^e parallèle et, à l'ouest, jusqu'au district du lac des Bois. Elle comprend les agglomérations de Dryden, Red Lake, Sioux Lookout, Ignace et Pickle Lake.

- (7) La zone de développement de Patricia-Centre représente une région importante pour deux des principales industries basées sur les ressources du nord-ouest de l'Ontario, c'est-à-dire les produits forestiers et les mines, qui connaissent à l'heure actuelle un développement remarquable. Au cours des prochaines années, le total des nouveaux investissements dans cette zone pourrait dépasser \$1.3 milliard, ce qui entraînerait la création d'au moins 4,000 emplois dans le secteur de la mise en valeur des ressources minérales et forestières. Parmi les possibilités industrielles les plus importantes, on compte quatre projets basés sur les ressources forestières dans les environs de Dryden et de Red Lake Road - Ear Falls qui représentent des investissements de capitaux d'environ \$25 millions et 555 nouveaux emplois. Ces projets impliquent des offres d'aide financière de l'ordre de \$2.67 millions, aux termes de la Loi fédérale sur les subventions au développement régional (LSDR).
- (8) L'entente auxiliaire sur le nord-ouest de l'Ontario ne comprend pas la ville de Dryden, l'un des centres stratégiques de la région du nord-ouest de l'Ontario. La fabrication de la pâte et du papier constitue la principale activité économique de Dryden, bien que cette ville ait cherché activement à mettre sa situation en valeur comme centre de service et de distribution et, en général, comme point de convergence de la vaste région environnante. Dryden jouit donc d'un excellent réseau de transport qui la relie aux autres agglomérations de la région et aux grands centres qui se trouvent au-delà des limites de cette dernière. De fait, c'est cette situation qui a contribué à faire de Dryden le centre stratégique "A" dans le plan de développement de la Province.
- (9) Du fait qu'elle est le point de convergence du développement économique de la région de Patricia-Centre, la ville de Dryden bénéficie d'une grande possibilité de développement résultant, en partie, des 250 emplois créés dans la municipalité par l'implantation d'une nouvelle scierie et la modernisation et l'agrandissement d'une usine chimique de chloro-alcalis. De plus, l'usine de pâte doit être agrandie.
- (10) Dryden a toujours compté sur les ressources forestières comme principale source d'emploi et de perception d'impôt municipal. Compte tenu des grandes entreprises de mise en valeur des ressources qui sont en voie de réalisation ou à l'état de projet dans la région de Patricia-Centre, on s'attend que la situation stratégique de la ville, par rapport aux principaux

réseaux de transport routier, ferroviaire et aérien, suscitera une plus grande activité commerciale sur le plan local et exigera l'expansion du secteur des services.

- (11) Même si la croissance de la population de Dryden a ralenti au cours des cinq dernières années, en raison d'un affaïssement cyclique dans le secteur des produits forestiers, on avait néanmoins assisté à une augmentation appréciable au cours de la période de l'après-guerre, le chiffre de la population étant alors passé de 2,600 en 1951 à 6,900 en 1971. Avec de nouvelles mises en valeur des ressources et leurs effets multiplicateurs sur le développement du secteur tertiaire, on prévoit que l'accroissement démographique à courte échéance se situera entre 2,500 et 3,500.
- (12) Le nombre actuel des logements à Dryden n'est pas suffisant pour répondre aux besoins présents et futurs. Jusqu'à tout récemment, bien des promoteurs, devant les incertitudes de l'industrie de la pâte et du papier, se montraient réticents à construire dans une agglomération si dépendante de cette seule source d'emplois. Les problèmes d'approvisionnement en eau de la ville ont également rendu les lots viabilisés rares et coûteux. Les restrictions relatives à la construction en hauteur, imposées en 1968 pour respecter des normes reconnues de protection contre l'incendie, ont encore restreint l'utilisation rationnelle des terrains. Ces restrictions traduisent l'insuffisance du réseau d'adduction d'eau actuel. Des coûts de construction et de viabilisation élevés et la rareté des terrains viabilisés ont grandement réduit le nombre de nouveaux logements et nuisent considérablement à la croissance économique.
- (13) La municipalité doit maintenant entreprendre de grands travaux d'aménagement de façon à corriger les problèmes actuels et à fournir les éléments d'infrastructure et les services nécessaires pour faire face à une augmentation sensible de la population. Ces travaux, en raison de leur ampleur et du peu de temps dont on dispose pour les réaliser, dépassent dans une large mesure les moyens financiers de la ville de Dryden.
- (14) Les installations d'épuration et d'adduction d'eau de Dryden sont nettement insuffisantes pour les besoins actuels. De plus, la qualité de l'eau laisse beaucoup à désirer; pour répondre aux normes d'hygiène, l'eau devra subir une forte javellisation. Une nouvelle conduite d'adduction relocalisée de même que de nouvelles installations d'épuration et un réservoir de 1.7 million de gallons amélioreront considérablement la qualité de l'eau et fourniront une réserve suffisante pour les besoins d'une population de 11,000 habitants.

- (15) Dans la municipalité, on manque de terrains viabilisés pour de nouveaux aménagements résidentiels et commerciaux. En prévision d'un accroissement de la population, la construction d'un collecteur principal d'égouts sanitaires additionnel permettra de viabiliser une parcelle de terrain de 100 acres pour de nouveaux logements et 30 acres de plus pour des aménagements commerciaux. En outre, grâce à ce collecteur, on pourra éventuellement viabiliser environ 300 autres acres de terrain.
- (16) L'appui financier du Canada et de la Province aux projets énoncés à l'annexe "A" de la présente entente fait suite à l'intention manifestée par l'*Anglo-Canadian Pulp and Paper Mills Limited* de réaliser les trois projets industriels mentionnés au paragraphe 2(9).
- (17) Outre qu'elle facilitera la réalisation des projets englobés aux termes de la présente entente, l'aide fournie par le Canada et la Province améliorera la flexibilité fiscale de la municipalité, lui permettant de prendre d'autres mesures pour satisfaire aux besoins croissants en infrastructure des années à venir. A condition que le Canada et la Province aident à financer les améliorations au réseau d'adduction d'eau et la réalisation du collecteur d'égouts sanitaires, la ville de Dryden a l'intention, comme en témoigne une proposition du conseil municipal du 22 octobre 1974, d'entreprendre d'autres travaux d'aménagement de services communautaires et d'infrastructure représentant des dépenses d'immobilisation de l'ordre de \$5.2 millions. Dans le cadre de ces travaux, on prévoit accroître la capacité de l'usine de traitement des eaux usées, d'étendre les services municipaux à deux subdivisions municipales (égouts pluviaux et sanitaires, conduites principales d'adduction d'eau et revêtement des rues) et, enfin, de construire un centre récréatif afin d'améliorer le milieu social de la localité.

OBJECTIFS

3. (1) La présente entente prévoit la participation conjointe du Canada et de la Province à des projets visant à atteindre les objectifs de l'ECD qui sont conformes aux buts et recommandations énoncés dans l'exposé des politiques de la Province "Plan de développement du nord-ouest de l'Ontario, phase 2: recommandations de politiques".
- (2) Le Canada et la Province conviennent de prendre conjointement des mesures pour appuyer l'accroissement tangible du nombre et de la gamme des possibilités d'emploi et de revenu viables dans la région de Patricia-Centre, en permettant à la ville de Dryden de continuer à jouer un rôle primordial

dans le développement économique du nord-ouest de l'Ontario. Il s'agit d'apporter des améliorations sélectives à l'infrastructure de la ville tout en visant les objectifs précis suivants:

- a) renforcer un centre stratégique et un mode de transport important dans Patricia-Centre;
- b) créer un milieu propre à assurer un développement social et économique stable.

OBJET

- 4. (1) L'annexe "A" ci-jointe, qui fait partie de la présente entente, énumère les projets que la Province se chargera de faire exécuter aux termes de la présente entente. Voici une brève description de ces projets dont les coûts sont précisés à l'annexe "A":
 - a) construction d'une nouvelle prise d'eau et d'une usine d'épuration qui permettra de desservir une population de 11,000 âmes;
 - b) installation d'un collecteur d'égouts sanitaires qui permettra la viabilisation immédiate de deux nouvelles subdivisions municipales à des fins résidentielle et commerciale et facilitera la viabilisation prévue de 300 acres supplémentaires.
- (2)
 - a) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour les projets qu'elle se sera chargée de faire entreprendre;
 - b) la Province se chargera de faire entreprendre, au cours de la durée de la présente entente, les projets énumérés à l'annexe "A";
 - c) lors de leur parachèvement, la Province prendra les mesures nécessaires pour la prise de possession des ouvrages qu'elle se sera chargée de faire entreprendre au cours de la présente entente, et pour l'acceptation de l'entière responsabilité de leur exploitation, entretien et réparation.
- (3) A moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, le Canada ne sera pas tenu d'acquitter toute dépense engagée à l'égard de projets énumérés à l'annexe "A", après la date d'expiration de la présente entente, ni de donner suite à toute demande de remboursement qui n'aura pas été présentée dans les douze mois suivant ladite date d'expiration.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5. (1) Le coût admissible devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente par le Canada, à l'égard du programme précisé à l'annexe "A", englobe tous les frais directs y compris ceux reliés à l'information du public, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés pour la mise en oeuvre de ce programme par la Province; plus dix pour cent (10%) des frais à titre de remboursement à l'égard des frais exclus qui y sont précisés.
- (2) Les frais financés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition.
- (3) Le coût admissible de chaque projet se limitera au coût estimatif stipulé à l'annexe "A", à moins que les Ministres n'en décident autrement.
- (4) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- (5) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées. Le rapport du Comité de gestion comprendra ce qui suit:
- a) un exposé du montant excédentaire par rapport au coût estimatif;
 - b) un exposé des motifs à l'origine de ce montant excédentaire;
 - c) une recommandation indiquant s'il y a lieu ou non que le montant excédentaire soit redressé entre les parties en cause;
 - d) une recommandation précisant le montant ou la proportion du montant total devant être payé par chaque partie lorsqu'un redressement doit être effectué;
 - e) tout autre renseignement ou recommandation nécessaire pour déterminer la prise des mesures envisagées.

- (6) Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant de la contribution du Canada à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A" ne devra pas dépasser cinquante pour cent (50%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$1,600,498, lequel montant prévoit une marge de quinze pour cent (15%) pour les imprévus.
- (7) Sous réserve de l'approbation du Ministre fédéral, les frais engagés par l'une ou l'autre partie pour des projets et des programmes approuvés sont admissibles à un remboursement s'ils sont engagés dans les douze mois précédant la date de la présente entente.

ADMINISTRATION ET GESTION

6. (1) Chacun des Ministres désignera un ou plusieurs hauts fonctionnaires qui seront chargés de l'administration de la présente entente. Ils formeront un Comité de gestion qui sera composé d'un nombre égal de représentants de chacune des deux parties à la présente entente. Il incombera à ce Comité de définir chaque projet mentionné à l'annexe "A", de surveiller la réalisation des projets et de remplir les autres fonctions précisées ailleurs dans la présente entente. Le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un représentant fédéral et un représentant provincial parmi les membres du Comité de gestion pour qu'ils agissent en qualité de coprésidents.
- (2) Lors de chaque réunion annuelle des Ministres ou avant, comme le prévoit le paragraphe 9.1 de l'ECD, le Comité de gestion soumettra à leur approbation une évaluation des progrès réalisés dans l'application de la présente entente, de la pertinence constante des projets énumérés à l'annexe "A" en fonction des objectifs fixés et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
- (3) Le Canada et la Province conviennent de fournir audit Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

MODALITÉS DE PAIEMENT

7. (1) Sur présentation de demandes provisoires, le Canada remboursera à la Province les dépenses effectivement engagées et payées à l'égard des projets, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.

- (2) a) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des programmes, qui constituent la quote-part fédérale, le Canada fera, si la Province en fait la demande, un versement provisoire égal au montant requis pendant le reste du trimestre de l'exercice financier au cours duquel un projet est approuvé. Ce versement sera fondé sur les prévisions des besoins de caisse au cours de ce trimestre, qui auront été préparées par la Province et approuvées par le Comité de gestion, à la satisfaction du Ministre fédéral.
- b) Au cours des trimestres subséquents, d'autres versements provisoires seront faits pour financer la quote-part du Canada relativement aux dépenses engagées à l'égard des projets approuvés, sur demande de la Province présentée à la satisfaction du Ministre fédéral et approuvée par le Comité de gestion. Ces versements seront fondés sur les prévisions des besoins de caisse, compte tenu de l'état des versements provisoires du trimestre précédent.
- c) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera sans tarder au Canada, au plus tard à la fin du trimestre suivant, des demandes de remboursement détaillées englobant les dépenses réellement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payables par le Canada devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- d) Aucun versement provisoire ne sera effectué au cours d'un exercice financier ultérieur tant qu'on n'aura pas rendu compte des versements provisoires effectués au cours de l'exercice financier précédent.

CESSATION

8. La présente entente prendra fin le 31 mars 1977.

SOUSSIONS ET ADJUDICATIONS DE CONTRATS

9. (1) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics.
- (2) Le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement, et le Comité de gestion recevra, suffisamment à l'avance, copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des

soumissions pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions.

- (3) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- (4) Toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.
- (5) On devra utiliser des matériaux, de l'outillage et du matériel, ainsi que des services de consultation ou autres services professionnels canadiens pour toutes les initiatives réalisées aux termes de la présente entente, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et de l'efficacité, comme en décidera le Comité de gestion.

MISE EN OEUVRE

10. (1)
 - a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;
 - b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux, à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;
 - c) le Comité de gestion doit approuver une définition de chaque projet afin de déterminer les travaux que doit financer le Canada;
 - d) les plans et devis définitifs et la forme du contrat devront être approuvés par le Comité de gestion avant que les appels détaillés ne soient entrepris;
 - e) la conception préliminaire, les prévisions de coûts et les normes de construction devront être approuvées par le Comité de gestion avant que les travaux de conception détaillés ne soient entrepris;
 - f) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux exécutés aux termes de l'annexe "A" à la présente entente et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

- (2) Sous réserve des dispositions expresses du paragraphe 5(7), les contrats accordés, les achats effectués ainsi que les travaux exécutés avant la date de la présente entente, à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A", peuvent être jugés conformes et acceptés aux termes des dispositions de la présente entente, s'ils sont conformes à celles de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral sur recommandation du Comité de gestion.

INFORMATION

11. Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de ce qui suit:
- a) pendant la réalisation de chaque projet, de fournir, d'installer et d'entretenir un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Ontario bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada et du gouvernement de la province de l'Ontario, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
 - b) lors du parachèvement de chaque projet de construction, de fournir, d'installer et d'entretenir un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a);
 - c) toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chaque projet de construction décrit à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

CONDITIONS D'EMPLOI

12. Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication de contrats s'appliqueront à tous les projets exécutés dans le cadre de la présente entente:
- a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des Centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
 - b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique;

- a) les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente, à condition qu'il soit entendu et convenu que, dans la mesure où des normes provinciales plus élevées s'appliquent à certaines occupations ou régions, lesdites normes plus élevées s'appliqueront. Les dispositions suivantes de l'ensemble des Normes de travail susmentionnées sont considérées comme exigences minimales:
- i) les taux de rémunération qui ont cours dans la région d'emploi pour chaque catégorie de travail, sous réserve du salaire minimal fixé dans la législation provinciale,
 - ii) dans l'industrie du bâtiment, une fois et demie le taux de rémunération courant après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération du travail supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera en aucun cas 48 heures par semaine,
 - iii) dans la construction routière et la construction lourde, on versera une fois et demie le taux de rémunération courant après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération du travail supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne doit pas dépasser 50 heures par semaine,
 - iv) les conditions de travail précisées dans tous les documents de soumissions doivent être affichées bien à la vue sur le chantier de travail.

ÉVALUATION

13. Après l'exécution de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des projets énumérés à l'annexe "A" en fonction des objectifs énoncés dans l'ECD de la présente entente. On devra, par l'entremise du Comité de gestion, présenter aux Ministres un rapport d'évaluation temporaire lors de ou avant la réunion annuelle de ces derniers, comme le prescrit le paragraphe 9.1 de l'ECD. Le processus d'évaluation devra être terminé dans les douze mois suivant la date de cessation précisée à l'article 8 de la présente entente.

MODIFICATIONS

14. La présente entente et l'annexe "A" ci-jointe peuvent être modifiées à l'occasion par une décision écrite des Ministres. Il est expressément convenu toutefois que toute modification du paragraphe 5(6) nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

GÉNÉRALITÉS

15. Les dispositions de l'ECD s'appliquent à la présente entente; il est expressément convenu, sans modifier la portée générale de ce qui précède, qu'aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de l'Ontario n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord ou d'une commission par suite de la présente entente ou de tout avantage pouvant en découler.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été conclue entre le ministre de l'Expansion économique régionale au nom du Canada, d'une part, et par le Trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de l'Expansion économique
régionale

Témoïn

Trésorier de l'Ontario et ministre
de l'Économie et des Affaires
intergouvernementales

CANADA - ONTARIO
ENTENTE AUXILIAIRE
AMÉNAGEMENT DE L'INFRASTRUCTURE À DRYDEN

ANNEXE "A"

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENTS D'INFRASTRUCTURE À DRYDEN

<u>Description des projets</u>	<u>Coût estimatif total</u>	
	\$	
<u>1. Améliorations au réseau d'adduction d'eau de Dryden</u>		
a) Installation d'une conduite de prise d'eau, du lac Wabigoon jusqu'à la station de pompage (500 pi. x 18 po. de diamètre)	53,900	
b) Installation d'une conduite d'alimentation d'eau non traitée, de la station de pompage à l'usine d'épuration (6035 pi. x 16 po. de diamètre)	233,803	
c) Construction d'une usine d'épuration de l'eau comprenant un réservoir souterrain d'une capacité de 1.7 million de gallons, et d'une station de pompage	2,342,665	2,630,368
 <u>2. Améliorations au réseau d'égouts de Dryden</u>		
Construction d'un collecteur principal d'égouts sanitaires, de la Transcanadienne à l'avenue Keith et à la subdivision de la rue Wilde (5260 pi. de conduite d'égouts de 10 po. à 14 po. de diamètre)		153,106
		2,783,474*

*Ce montant ne tient pas compte de la marge pour les imprévus mentionnée au paragraphe 5(6) de la présente entente.

